

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2026/038

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (5.3)

**Création de la Commission d'Appel
d'Offres (CAO) et définition des modalités
de dépôt des listes**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

L'An deux mille vingt-six, le premier avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le vingt-six mars deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 33 Absents ayant donné pouvoir : 2 Absent : 0

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, M. GAMELIN,
Mme DORMION-ROUSSEZ, M. CHAFCHAF, Mme FLORQUIN-BLONDEL,
M. DENTENER,
Adjoints,

M. DELVA, Mme SPRIET, M. DEVOS, Mme FERLIN, M. Philippe DUHAMEL,
Mme ANDRE, M. WYCKAERT, Mme SCHERRIER, M. LECLERCQ,
Mme SCHOONHEERE,
Conseillers Municipaux Délégués,

M. TIBERGHIEU, Mme BOUQUET, Mme PATOUX, Mme BRANDT,
M. VERSCHEURE, Mme DELHAIZE, M. BRIFFAUT, Mme CZAPNICK-PORET,
M. CASTRE, Mme SIX, M. SOOTS, Mme CAUDRON, M. LEFEBVRE,
Mme LIONET,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme. SAUZEAU qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
M. COTTE qui a donné pouvoir à M. LEFEBVRE

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : M. Amaël BRIFFAUT

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 (...) ».

Ainsi, en application de l'article L.1414-2 du CGCT, il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette Commission sera donc chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner un avis sur toutes modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés et accords cadre ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil Municipal (article L.1411-5 du CGCT).

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel en application de l'article D.1411-3 du CGCT. Étant précisé, en vertu de l'article D.1411-4 du CGCT que : « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

La constitution de la commission s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, en application de l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats appelés à siéger au sein de cette commission,
- Dans un second temps, le Conseil Municipal sera appelé à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 le prévoient, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Cette liste doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L.2121-21.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- de créer la Commission d'Appel d'Offres ;
- de fixer les modalités de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :
 - Les listes seront déposées, sous format papier, auprès de Monsieur le Maire juste après le vote de la présente délibération ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats en distinguant les membres titulaires et les membres suppléants ;

Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOpte à L'UNANIMITÉ
(35 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)**

POUR COPIE CONFORME

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Secrétaire de séance,



Amaël BRIFFAUT



**Le Maire
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**



Valentin BELLEVAL

